



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service de la Coordination
des Politiques Publiques

Guichet unique des installations classées
pour la protection de l'environnement (ICPE)

Arrêté préfectoral n°ICPE-2021-17

engageant la consignation des fonds au profit de la commune de LA CHAMBRE

destinés au financement des mesures
de renforcement du bâti dans le cadre du
Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)
de l'établissement ARKEMA de LA CHAMBRE

*Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite*

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ayant créé le plan de prévention des risques technologiques, destiné à définir une stratégie locale de maîtrise foncière des terrains, bâtiments et activités exposés à des risques technologiques majeurs sur des sites comportant des installations classées AS (Seveso seuil haut) figurant sur la liste prévue au IV de l'article L.515-8 du Code de l'environnement ;

VU les articles L 518-17 et suivants du code monétaire et financier ;

VU les articles L.515-16-2 et L.515-19 à L.515-19-3 du Code de l'environnement ;

VU le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) relatif à l'établissement ARKEMA situé à LA CHAMBRE, approuvé par arrêté du 10 juin 2014 du préfet de la Savoie ;

VU la convention de financement signée le 28 juin 2021 relatives aux mesures de renforcement du bâti prescrites dans le cadre du plan de prévention des risques technologiques du site ARKEMA situé sur le territoire de la commune de LA CHAMBRE ;

Considérant que l'ensemble des parties prenantes ont donné un avis favorable :

- aux modalités de financement des mesures de renforcement du bâti prescrites dans le cadre du PPRT,
- aux recours à la consignation des indemnités des mesures de renforcement du bâti par la Caisse des dépôts et consignations

Considérant que la mise en œuvre des mesures de renforcement du bâti du PPRT relatif à l'établissement ARKEMA situé à LA CHAMBRE nécessite l'ouverture d'un compte de consignation auprès de la Caisse des dépôts et consignations afin de recevoir les contributions des financeurs ;

Considérant que l'ouverture de ce compte nécessite une décision administrative en application de l'article L 518-17 du code monétaire et financier, objet du présent arrêté ;

Sur proposition de madame la Secrétaire générale ;

ARRETE

Article 1^{er}

Est ordonnée l'ouverture à la **CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**, d'un compte de consignation pour y recevoir les contributions financières :

- de la société ARKEMA France ;
- de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- du département de la Savoie ;
- de la communauté de communes du canton de la Chambre ;

afin de permettre la mise en œuvre des mesures de renforcement du bâti prescrites par le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de l'établissement ARKEMA de LA Chambre.

Ces contributions financières sont réalisées selon les dispositions de l'article L.515-19 du code de l'environnement.

Article 2

Les sommes consignées seront rémunérées au taux d'intérêt en vigueur fixé par arrêté du directeur général de la **CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**.

Les intérêts produits seront déconsignés par la commune de LA CHAMBRE pour assurer des opérations de communication.

Article 3

La commune de LA CHAMBRE sera chargée de faire les appels de fonds aux contributeurs pour le versement à la **CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**, de leur consignation sur la base du présent arrêté.

La somme globale pourra être versée en une seule fois, si le contributeur le souhaite, mais, dans tous les cas, au plus tard dans les 15 jours suivant l'appel de fonds de la commune de LA CHAMBRE.

Une fois l'indemnité consignée, la **CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS** fournira à chaque financeur, une déclaration de consignation attestant du versement des sommes dues par les parties au titre de la convention de financement susvisée.

Article 4

La déconsignation des fonds sera effectuée par la **CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**, dans un délai de dix jours ouvrés à compter de la date de réception de la demande, sur la base d'une décision administrative ordonnant la déconsignation prise par la commune de LA CHAMBRE chargée de mettre en œuvre les mesures de renforcement du bâti prescrites par le PPRT de l'établissement ARKEMA de LA Chambre.

La demande pourra être formalisée par courrier au pôle de gestion des consignations de Lyon à l'adresse suivante :

*DRFIP d'Auvergne - Rhône-Alpes et du département du Rhône
Pôle Gestion des Consignations
3 rue de la Charité 69002 LYON .*

Les éléments suivants devront y être indiqués :

- la référence au présent arrêté ;
- la référence à la convention de financement relative au PPRT de ARKEMA à LA CHAMBRE signée par les différentes parties prenantes ;
- le nom et l'adresse du bénéficiaire des fonds déconsignés ;
- le numéro de compte bancaire international du bénéficiaire ;
- le montant de la déconsignation (calcul de la subvention en cohérence avec le montant des devis) ;
- le certificat administratif avec le visa de la commune de LA CHAMBRE ;
- les factures relatives aux travaux prescrits par le règlement du PPRT exclusivement ;
- la déclaration de conformité des travaux.

Une copie de la demande de déconsignation, accompagnée de tous les justificatifs utiles est adressée par la commune de LA CHAMBRE à chacun des contributeurs.

Article 5

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'État en Savoie.

Le présent arrêté deviendra exécutoire au terme d'un délai de recours de deux mois à compter de sa publication.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Grenoble saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

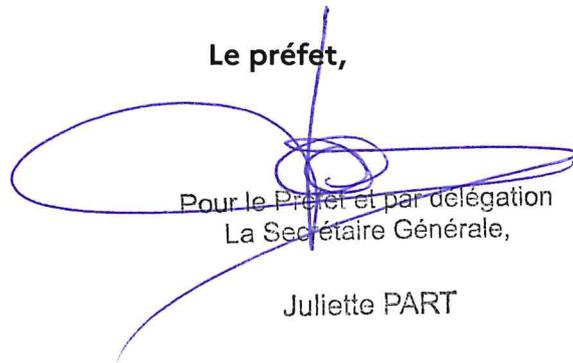
Article 6

Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie et monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne-Rhône-Alpes, Monsieur le directeur régional des finances publiques du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée :

- au maire de La Chambre,
- la société ARKEMA France ;
- la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- le département de la Savoie ;
- la communauté de communes du canton de la Chambre ;
- la Caisse des dépôts et consignations

Chambéry, le - 9 DEC. 2021

Le préfet,

A large, stylized handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the left.

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale,

Juliette PART